

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER
COMMUNE DE MOELAN SUR MER**

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2004

Le vingt deux décembre deux mille quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René HAIDON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs René HAIDON, Maire ; Joseph MAHE, Odile LE PIT, Maryvonne BELLIGOUX, Joseph SANCEO, Joseph CAPITAIN, Alain JOLIFF, Nicole THALABARD, Adjoint ; Patricia KERMAGORET, Nelly AUDREN, Nathalie ANGLADE, (jusqu'à 19 heures), Jean-Luc LE GARREC, Daniel PICOL, Pierre KERHERVE, Soizic CORNE, Anne-Marie LE PENNEC, Alain BROCHARD, Simone PENSEC, Annick ETIENNE, Joseph LHYVER, Isabelle GUYVARCH, Pierrick LE SCOAZEC, Jacques LE DOZE.

ABSENTS REPRESENTES : Messieurs Marc LE DOZE (par Jacques LE DOZE), Bruno HAIDON (par Maryvonne BELLIGOUX) ; Eliane TREGUIER (par Odile LE PIT) ; Renée SEGALOU (par Joseph MAHE) ; Jack VALLEYE (par Daniel PICOL), Gilbert DULISCOUET (par Alain BROCHARD) ; A partir de 19 heures : Nathalie ANGLADE (par Joseph SANCEO).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Luc LE GARREC

- Avant d'entamer la séance, le Maire sollicite l'accord du Conseil pour compléter l'ordre du jour et traiter le dossier de la Dotation Globale d'Equipement, au titre de l'année 2005, dont le courrier de la Préfecture est parvenu en Mairie le 20 décembre, soit 5 jours après l'envoi de la convocation.

Aucune objection n'est relevée.

- Le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2004 est adopté à l'unanimité. Alain BROCHARD rappelle qu'il avait demandé un audit sur la situation financière de l'Office de Tourisme.

**N° 469-04 : DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –
CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT**

Le Maire présente à l'assemblée Monsieur Stéphan GAROT, Ingénieur à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), Maître d'œuvre du dossier, qui commente le déroulement de la procédure ainsi que les aspects techniques et financiers de l'appel d'offres et des résultats de la négociation, préconisée par la Commission d'ouverture des Plis.

Le rapport du Maire, le rapport de la commission et le projet de contrat de délégation ont été transmis aux membres du Conseil Municipal, ou mis à leur disposition, dans les délais prévus par l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de l'avis de la Commission d'Ouverture des plis et après négociations, le Maire a procédé au choix de l'entreprise SAUR France pour les motifs exposés dans son rapport.

Il explique le choix de la Société par l'expérience et le savoir-faire de la SAUR France et la durée de 15 ans retenue pour le contrat par la réduction du coût pour les abonnés (de l'ordre de 5% par rapport au contrat actuel) et l'augmentation des prestations (postes de refoulement plus nombreux, contrôles plus fréquents et plus poussés).

- Daniel PICOL dénonce fermement une entente illicite entre les 5 sociétés qui ont retiré le dossier, avec une seule réponse : celle de la SAUR, filiale de BOUYGUES qui n'a pas pour habitude d'œuvrer sur le plan social. Les factures des personnes défavorisées (éventuellement majorées de 25 %) se retrouveront à la charge du C.C.A.S.

Il considère, en outre, que la durée de 15 ans est trop longue et trop contraignante pour la Commune.

- Alain BROCHARD souligne la qualité du document et des négociations. Il s'interroge sur l'avenir de la SAUR, dont la majorité du capital est, désormais, détenu par le Groupe PARIBAS -Affaires Industrielles- et estime, par ailleurs, que le délai est trop court pour une prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2005. Il suggère, donc de conclure un avenant pour une durée d'un an, afin de lancer un nouvel appel d'offres. IL fait observer que plusieurs éléments ont été réduits, au cours de la négociation (notamment au niveau des renouvellements). Pour ce qui concerne la durée du contrat, il cite les communes d'ELLIANT, de RIEC sur BELON et de CLOHARS CARNOET qui se sont orientées sur des périodes plus courtes. Les prix, seront indexés au 1^{er} janvier 2006, sur les bases du 1^{er} juillet 2004, soit après 18 mois d'exercice.

Il note, enfin, que la station de Kerglien ne sera plus en service.

- Monsieur GAROT répond que le détail des renouvellements est annexé au contrat. Leur coût global a affectivement été réduit, car certaines valorisations par la Société, ont été jugées trop

élevées par la D.D.A.F. (la visualisation et la mise en œuvre ISO 14001 n'ont pas été retenues).

L'indexation des prix interviendra bien au 1^{er} janvier 2006, mais sur les coefficients du 1^{er} juillet 2005 (et non 2004).

- Le Maire ajoute que la station de Kerglien sera remplacée par un poste de refoulement et un bassin tampon. Quant à la comparaison avec les communes voisines, elle doit être placée dans le contexte particulier de chaque cas de figure (longueur du réseau/nombre d'abonnés stations d'épuration, postes de refoulement ...).
- Alain BROCHARD demande un vote à bulletins secrets.
- Le vote à bulletins secrets est rejeté par 22 voix contre 7.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix « pour » et 7 voix « contre » (BROCHARD x 2, LE PENNEC, CORNE, KERHERVE, PICOL x 2) ;

☞ APPROUVE le choix de Monsieur le Maire

☞ DECIDE en conséquence de confier l'affermage du service d'Assainissement Collectif à la Société SAUR-France, Z.A. du Guirric – 29120 PONT L'ABBE

☞ APPROUVE le projet de contrat de délégation

☞ APPROUVE le règlement de service annexé

☞ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes

N° 470-04 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Joseph CAPITAINE, Adjoint Délégué aux Finances et à l'Economie annonce que le groupe MALAKOFF (GRAS-SAVOYE) a dénoncé le contrat d'assurance des risques statutaires du Personnel Communal.

La procédure s'est déroulée comme suit :

- Avis d'appel d'offres adressé à la publication le 17 septembre 2004 au journal « Ouest France », au B.O.A.M.P. (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics) et au J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne).
- Nombre de Sociétés d'assurances ayant retiré le dossier : 3 (GRAS-SAVOYE, GROUPAMA et S.M.A.C.L.).
- Nombre de sociétés ayant remis une offre : Une (GRAS-SAVOYE)

Le dépouillement des offres a donné les résultats ci-après :

Agent Courtier Compagnie	Taux par risque					
	Décès + Accident du Travail	Longue Maladie et maladie de Longue Durée	Maternité	Maladie ordinaire franchise de 10 jours	Maladie ordinaire franchise de 30 jours	Option de garantie des agents non affiliés à la CNRACL
Cabinet GRAS- SAVOYE MALAKOFF	0,25 2,43	3,24	0,80	1,62	1,49	1,69

Compte tenu des tarifications proposées, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les garanties décès, accident du travail et maladie professionnelle, longue maladie et maladie de longue durée, maladie ordinaire franchise 10 jours.

En ce qui concerne la garantie maternité, le montant de cotisation proposé étant nettement supérieur à la moyenne des remboursements perçus au titre de cette garantie au cours des dernières années, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de ne pas la retenir.

La Commission d'Appel d'Offres n'a pas non plus retenu la garantie des agents non affiliés à la CNRACL, les obligations statutaires de la ville à leur égard n'étant que résiduelles.

- Daniel PICOL s'insurge contre les dispositions « antisociales » de contrôle des arrêts de maladie à l'initiative de l'assureur, stipulées dans ce contrat et déplore que les salariés puissent subir de tels préjudices, alors qu'il existe la Sécurité Sociale.

- Le Maire explique qu'il s'agit d'assurer le statut particulier des fonctionnaires titulaires qui ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale. En aucun cas, les agents n'auront à subir les conséquences pécuniaires des contrôles.
- Alain BROCHARD regrette que les principales mutuelles d'assurances (dont la M.N.T.) n'aient pas été contactées.

- Le Maire réplique que l'appel d'offres a été publié dans le journal Ouest France, le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, moins 3 abstentions (KERHERVE, PICOL x 2) ;

AUTORISE le Maire à signer le marché d'assurance des risques statutaires du Personnel et les documents contractuels à intervenir, dans les conditions énoncées ci-dessus, pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} janvier 2005, avec la Société GRAS-SAVOYE, dont le siège social est situé 2 à 8, rue Ancelle – 92202 NEUILLY sur SEINE cedex.

N° 471-04 : PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur la proposition de la Commission des Finances et Affaires Economiques,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier, comme ci-après, le tableau des effectifs du Personnel Communal, en vue de pourvoir les postes nécessaires au fonctionnement futur de la Maison de l'Enfance.

GRADE OU EMPLOI	CREATION
Puéricultrice (direction)	1
Educateur de Jeunes Enfants	1
Auxiliaire de puériculture	2

N° 472-04 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Joseph CAPITAINE expose les faits suivants :

1°) Le contrôle de Légalité de la Préfecture a émis des réserves sur l'attribution de 3,5 heures supplémentaires par mois à l'Adjoint d'Animation en plus de l'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.). Or, cette disposition avait été acquise, lors de son recrutement, pour les heures de travail du Dimanche.

2°) Dans le cadre du recrutement d'un Responsable des Services Techniques, le choix s'est porté sur un Contrôleur de Travaux, dont l'Indice Brut de rémunération est inférieur à 380.

Afin de permettre au Contrôleur de participer aux réunions du Bureau Municipal et de certaines commissions, il est proposé de lui octroyer un forfait de 10 heures supplémentaires par mois.

- Daniel PICOL demande pourquoi il n'a pas été recruté un Contrôleur-Chef
- Le maire répond qu'aucun n'a fait acte de candidature (grade de fin de carrière)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU la délibération n° 437-04 du 26 mars 2004, relative à l'institution du régime indemnitaire du personnel,

A l'unanimité,

DECIDE :

1°) d'attribuer un forfait de 3,5 heures supplémentaires par mois à l'Adjoint d'Animation, pour ouverture du local « Jeunes », le Dimanche, à compter du 1^{er} janvier 2005.

2°) d'attribuer un forfait de 10 heures supplémentaires par mois au Contrôleur de Travaux, pour participation aux réunions du Bureau Municipal et de certaines commissions, à compter du 1^{er} mars 2005.

N° 473-04 : JOURNEE DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES.

Le Maire signale que la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, a institué une journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées.

- Daniel PICOL déclare qu'il est formellement opposé sur le principe.
- Alain BROCHARD annonce qu'il ne prendra pas part au vote sur cette « mesure-gadget ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son Article 7-1 ;

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, instituant une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et notamment l'Article 6 relatif aux modalités applicables dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 213-01 du Conseil Municipal, en date du 23 octobre 2001, relative à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Personnel en séance du 19 octobre 2004 ;

Par 22 voix « pour » et 3 voix « contre » (CORNE, PICOL x 2) ; BROCHARD (x 2), LE PENNEC, KERHERVE n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'instituer à la commune de MOELAN sur MER une journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées, à compter du 1^{er} juillet 2004, dans les conditions suivantes :

- Personnels des services scolaires et péri-scolaires : lundi de Pentecôte si les cours sont assurés ; à défaut : lundi de Saint-Philibert.
- Personnels des autres services : suppression d'une demi journée d'A.R.T.T. par semaine dans les deux semaines consécutives au lundi de Pentecôte.
- Autres cas : (temps de travail annualisé) : Majoration du temps de travail annuel de 1.600 heures à 1.607 heures pour un emploi à temps complet, calculée au prorata du taux d'emploi pour les personnels à temps partiel ou à temps non complet.

N° 474-04 : Z.P.P.A.U.P. : APPROBATION DU DOSSIER APRES EXAMEN DE LA C.R.P.S.

Le Maire expose que dans le cadre de la procédure de mise en œuvre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, le dossier a été soumis à l'examen de la Commission Régionale de Protection des Sites, le 21 octobre dernier. Celle-ci a émis un avis favorable, assorti de quelques réserves :

La Commission propose de s'en tenir à la délimitation actuelle de la Z.P.P.A.U.P. en ce qui concerne le secteur Brigneau-Malachappe. Elle recommande d'étudier la possibilité d'une extension future dans une étude complémentaire de Z.P.P.A.U.P.

Elle propose de maintenir les périmètres de protection des abords des 2 monuments historiques de Kerseler et Kermeurbihan hors Z.P.P.A.U.P., notamment sur la commune de RIEC sur BELON.

Préciser dans le règlement l'importance des murets de pierres et éléments boisés linéaires.

- Alain BROCHARD signale qu'à Brigneau-Malachappe, le périmètre du site inscrit est supérieur à celui de la Z.P.P.A.U.P.
- Le Maire confirme que la Commission a accepté le maintien du zonage « NAT ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le dossier de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, assorti des modifications apportées par la Commission Régionale de Protection des Sites.

N° 475-04 : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Odile LE PIT, Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à l'Environnement, rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n° 418-04 du 4 février 2004, avait décidé d'entamer une modification du P.L.U., avec le projet d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2 NAh de Kervaziou-Le Garzon, de Kerbrézillic et de Kergoustance.

- Daniel PICOL, sans accuser les propriétaires des terrains, soupçonne des pressions extérieures (Notaire, Aménageur) notamment pour le secteur de Kerbrézillic. Il estime que ce dossier a été mené habilement afin d'éviter une prise d'intérêt illégale et suggère que la Commune exerce son droit de préemption, lors de la vente, du terrain, pour mise à disposition de l'O.P.A.C.. Il aurait fallu modifier le P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal.
- Il est appuyé par Soizic CORNE qui redoute la mainmise des promoteurs privés sur ces terrains, avec le seul souci de la rentabilité et la revente aux personnes extérieures, au détriment des jeunes Moëlanais.
- Odile LE PIT précise que cette zone est en grande partie urbanisées, complètement viabilisée ; elle était déjà classée en zone 1 NAhc dans le précédent Plan d'Occupation des Sols.
- Alain BROCHARD se demande s'il faut privilégier les logements haut de gamme qui ne feront qu'augmenter le prix du foncier dans la Commune et parle de lotissements « électoraux ».
- Le Maire indique que la Commune ne peut pas tout acheter : elle n'a pas la vocation d'un promoteur ou d'un agent immobilier. Il ajoute qu'il ne faut pas confondre la modification et la révision du P.L.U. : la modification procède de projets d'aménagement de zones sur des secteurs bien délimités ; la révision s'applique à l'ensemble du territoire, avec la possibilité de prévoir des réservations pour des zones d'aménagement concerté, des équipements publics ...

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 418-04 du 4 février 2004 ;

Par 20 voix « pour », 6 voix « contre » (BROCHARD x 2, CORNE, KERHERVE, PICOL x 2) et 3 abstentions (LE PENNEC, KERMAGORET, LHYVER) ;

DECIDE la mise à l'enquête publique de la modification du Plan Local d'Urbanisme, par l'ouverture à l'urbanisation des zones 2 NAh de Kervaziou-Le Garzon et de Kerbrézillic, dans les conditions suivantes :

1°) Zone 2 NAh de Kervaziou-Le Garzon

Après modification, ce secteur ouvert à l'urbanisation deviendra la zone 1NAhc1. La superficie de cette zone 1NAhc1 est de : 34.894 m², soit 39 % de l'ensemble de la zone 2 NAh de Kervaziou-Le Garzon.

Elle comprend les parcelles ZC 342, ZC 325, ZC 351 .

L'opération devra être conforme aux principes d'aménagement et comporter au moins 22 nouvelles constructions à usage principal d'habitation ou de services.

2°) Zone 2 NAh de Kerbrézillic

Après modification, ce secteur ouvert à l'urbanisation deviendra la zone 1 NAHC2.

La superficie de cette zone 1 NAHC2 est de 28.385 m², soit 51 % de l'ensemble de la zone 2 NAH. Elle comprend les parcelles ZS 74, ZS 73, ZS 265, ZS 266, ZS 267. Ces parcelles situées en haut de la zone sont en partie déjà construites.

Le bas de la zone n'est pas ouvert à la construction en raison de la présence d'un ruisseau et d'une zone humide.

L'opération devra être conforme aux principes d'aménagement et comporter au moins 8 nouvelles constructions à usage principal d'habitation ou de services.

3°) Le projet d'aménagement du secteur de Kergoustance, n'ayant pas recueilli l'accord des propriétaires concernés, n'a pas été retenu.

SOLLICITE le Tribunal Administratif de RENNES pour nommer le Commissaire-Enquêteur et déterminer les dates de l'enquête publique.

N° 476-04 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.-P.O.S.)

Le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire en raison de :

- La mise en conformité du P.L.U. avec la Z.P.P.A.U.P.
- La mise en conformité du P.L.U. avec le zonage d'assainissement
- La mise en conformité du P.L.U. avec la Loi S.R.U.
- La mise en conformité du P.L.U. avec la Loi « Littoral »
- L'ouverture à l'urbanisation de certaines zones
- La modification du plan de circulation automobile (véhicules lourds et légers)
- L'adaptation du règlement

- Alain BROCHARD souhaite adjoindre à ces motifs, la constitution de réserves foncières, la conformité avec le SCOT et le programme d'assainissement collectif.

- Le Maire réplique que le Président de l'E.P.C.I. responsable du SCOT sera membre d'office du Groupe de Travail. Par contre, le programme d'assainissement n'a rien à voir avec le zonage d'assainissement qui concerne, précisément, les terrains non raccordables au réseau public, mais susceptibles d'être équipés d'un assainissement autonome conforme à la réglementation.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme révisé a été approuvé par délibération du conseil municipal le 23 octobre 2001 ;

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Sur la proposition de la Commission d'Urbanisme-Environnement ;

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de prescrire la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2. de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la population agricole, et de préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300.2.I.§a) du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Information au travers du bulletin municipal ;
- Exposition en mairie des documents d'études (contraintes, étude paysagère, photo aérienne du territoire communal, etc...) et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Mise à disposition, en mairie d'un cahier d'observations, d'une boîte à idées ;
- Permanence d'élus, de techniciens ;
- Presse Locale ;
- Site Internet de la commune

3. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services concernant l'élaboration technique de la révision du P.L.U. à passer avec le bureau d'études qui sera choisi, après mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;

4. de solliciter de l'Etat, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code général des collectivités territoriales, une compensation afin de couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du P.O.S. ;

5. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

Conformément aux articles L. 1214, L 123-6 et L. 123.8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Finistère ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la Section Régionale de la Conchyliculture ;

- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale.

Et sera transmise pour demande de consultation éventuelle en cours de procédure :

- aux Présidents des E.P.C.I. voisins compétents ;

- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

N° 477-04 : REMISES GRACIEUSES DE PENALITES DE RETARD

Joseph CAPITAINE informe l'assemblée que le Maire a été saisi de deux demandes de remise gracieuse de pénalités de retard, appliquées par le Trésor Public sur des Taxes Locales d'Equipement.

Sur la proposition de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

VU les circonstances invoquées par les intéressés,

A l'unanimité,

DECIDE la remise gracieuse des pénalités de retard, émises à l'encontre de Monsieur Philippe NOURISSON, pour un montant de 11,50 € et de Monsieur Ronan GUILLEMOT, pour un montant de 17,00 €.

N° 478-04 : ADMISSION DE TITRE EN NON VALEUR

Sur la proposition du Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur du titre n° 40-2003 émis à l'encontre de Madame Valérie TRIBES, pour un montant de 8,80 € (repas-cantine) et déclaré irrécouvrable.

N° 479-04 : SUBVENTION POUR L'EDIFICATION D'UN MEMORIAL AUX MORTS POUR LA FRANCE EN INDOCHINE ET EN COREE.

Joseph CAPITAINE, Adjoint Délégué à la Défense, signale que le Comité Départemental du Mémorial aux Finistériens Morts pour la France en Indochine et en Corée a formulé une demande de subvention pour ériger un Mémorial à L'HOPITAL-CAMFROUT, en l'honneur des 700 Finistériens, morts pour la France (dont 8 Moëlanais en Indochine et 1 en Corée).

Sur la proposition de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix « pour » et une voix « contre » (Soizic CORNE, qui aurait souhaité un montant plus élevé) ;

DECIDE d'attribuer une subvention de 150 euros au Comité Départemental du Mémorial aux Finistériens Morts pour la France en Indochine et en Corée.

N° 480-04 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE TOUR DU FINISTERE A LA VOILE

Joseph MAHE, Premier Adjoint, délégué aux Affaires Maritimes, mentionne que le Tour du Finistère à la Voile 2005, manifestation organisée par Nautisme en Finistère, souhaite faire escale au Belon le 30 juillet 2005.

Le Comité du SIVU, réuni en commission plénière a émis un avis favorable pour l'accueil de l'étape.

Le Comité d'Animation et le Club Nautique du Belon se verront confier l'organisation par Nautisme en Finistère qui attribuera une subvention de 2.000 €.

Le Comité d'Animation sollicite une subvention exceptionnelle de 2.000 € pour mener à bien cette manifestation.

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de la Commission des Ports et Affaires Maritimes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1.500 € (à inscrire au budget 2005) au Comité d'Animation du Tour du Finistère à la Voile 2005, sous réserve du déroulement effectif de l'escale au port du Belon.

- Alain BROCHARD souhaite qu'une subvention complémentaire puisse être accordée si le budget prévisionnel n'est pas atteint.
- Le Maire lui répond qu'une demande complémentaire pourra être formulée, le cas échéant.

N° 481-04 : PORT DE MERRIEN – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Afin d'effectuer le mandatement de la Taxe Professionnelle 2004

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition de la Commission des Ports et Affaires Maritimes,

A l'unanimité,

DECIDE d'opérer les transferts de Crédits, ci-après, sur le budget annexe du Port de Merrien, au titre de l'exercice 2004 :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES :**

Article 60632 : Petit équipement : - 400 €
Article 63511 : Taxe Professionnelle : + 400 €

N° 482-04 : CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DE 6 M2 DE TERRAIN A KERNON AR GOAT

Joseph SANCEO, Adjoint délégué à la Voirie et aux Travaux, indique que les conjoints LYVINEC proposent de céder gratuitement à la Commune, une portion de terrain de 6 m² à Kernon Ar Goat (section BM n° 421) afin de permettre la création d'un accès public à leur propriété.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTTE la cession gratuite de 6 m² de terrain (parcelle cadastrée section BM n° 421) à Kernon Ar Goat, consentie par les conjoints LYVINEC ; étant précisé que la Commune n'aura aucun frais à supporter.

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

N° 483-04 : REGULARISATION DE CESSIONS GRATUITES A LA COMMUNE, RUE DES MOULINS

Joseph SANCEO rappelle que les parcelles cadastrées section AE n° 247 et 249, situées rue des Moulins n° 25 et 25 bis, ont été cédées gratuitement à la commune, par Monsieur Tanguy DOARE, dans les années 1970-80, pour élargissement de la voie et implantation d'un poste de relèvement des eaux usées.

Sur la proposition de la Commission de Voirie-Assainissement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de régulariser la cession gratuite à la commune des parcelles cadastrées section AE n° 247 et 249, d'une contenance de 55 m² et de 135 m², sises n° 25 et 25 bis, rue des Moulins.

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié à intervenir avec les héritiers de Monsieur Tanguy DOARE.

N° 484-04 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT (D.G.E.)

Le Maire expose que la circulaire de Monsieur le Préfet du Finistère, en date du 16 décembre 2004, prévoit les conditions d'attribution des subventions, au titre de la Dotation Globale d'Equipement, pour l'année 2005.

Compte tenu que les travaux d'aménagement du Centre-Bourg n'ont pas encore débuté, il propose de renouveler la demande de D.G.E. pour cette opération.

- Alain BROCHARD pense qu'il serait préférable de mener une réflexion sur d'autres projets (sportifs ou scolaires par exemple), dans la mesure où, par ailleurs, l'aménagement du centre-bourg ne répond pas aux souhaits d'une majorité de la population, en matière de circulation et de sécurité.
- Daniel PICOL s'étonne que ce dossier soit représenté en 2005, alors qu'il a été rejeté en 2004.
- Le Maire précise d'une part, que le dossier n'a pas été rejeté sur la base du projet, mais n'a pas été retenu par manque de crédits budgétaires ; d'autre part, que les autres dossiers éligibles ne seront pas prêts pour la date butoir du 31 janvier 2005.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du Centre Bourg répond aux critères de sécurité publique, notamment pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée,

VU le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'Etat,

VU le Décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 paru au Journal Officiel du 28 décembre 2002, relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces constitutives d'une demande de subvention D.G.E.,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, moins 7 abstentions (BROCHARD x 2, LE PENNEC, CORNE, KERHERVE, PICOL x 2) ;

DECIDE de solliciter l'attribution de la Dotation Globale d'Equipement au taux maximum, pour l'aménagement du Centre Bourg, dont le montant des travaux est estimé à 695.000 euros H.T.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune et à entretenir les ouvrages en bon état.

- **QUESTIONS DIVERSES**

• **Questions écrites d'Alain BROCHARD :**

- 1 – Avancement du parc résidentiel de loisirs à Kergroës
- 2 – Pétition des résidents de Kerguévellic au sujet du P.A.Z.
- 3 – Application de la décision du Tribunal Administratif concernant le sentier de Brigneau.
- 4 – Mesure d'ordre public prise à Kermeurbin : A la suite du courrier adressé au Préfet concernant la faisabilité d'une extension du débarcadère, quelle réponse attendez-vous ? Quelle est la position du Maire concernant le statut du chemin (chemin privé ou voie à caractère public ?).

5 – Quelle est l'ampleur du déficit envisagé au niveau du fonctionnement du centre socioculturel, en particulier le coût supporté par la commune pour le spectacle de la Grande Sophie ?

6 – La Préfecture a-t-elle précisé les priorités qui seront retenues cette année pour l'attribution de la Dotation Globale d'Équipement ; Une demande sera-t-elle formulée pour l'aménagement du centre bourg ?

- **Réponses du Maire :**

1 – Les travaux de terrassements sont entamés ; le chantier suit son cours.

2 – Le règlement du Plan d'Aménagement de zone (P.A.Z.) dispose d'une S.H.O.N. (surface Hors-Œuvre nette) pour l'ensemble de la Z.A.C.

La création (heureuse) d'un parking complémentaire au Centre « L'ELLIPSE » a permis de libérer une partie de cette SHON globale, pour la transférer sur un autre secteur (en l'occurrence le secteur commercial). Il n'y aura donc aucun dépassement de SHON avec l'implantation du magasin INTERMARCHÉ, dont le projet n'a pas été présenté à la C.D.E.C., suite à l'avis défavorable de la COCOPAQ. Un nouveau dossier, avec une surface commerciale de 1965 m² (transfert mètre carré pour mètre carré) sera présenté à la CDEC du 14 février 2005.

Le trafic automobile dans le quartier de Kerguévellic, ne devrait pas connaître d'évolution significative, sauf à valider le projet d'une association de dévier la circulation du bourg par les voies de la Z.A.C.

3 – Le chemin Brigneau-Malchappe est ouvert au public. Un constat d'huissier a été établi et sera transmis au Tribunal Administratif avant le délai d'application de l'astreinte prévue par le jugement.

4 – Suite au courrier adressé au Préfet, celui-ci a demandé aux services de l'Équipement (D.D.E.) une étude approfondie, au regard de la Loi « Littoral », du site et de la zone NDS ;

Au vu des documents produits dans ce dossier, le chemin est privé, avec une servitude de passage pour les piétons.

5 – Le bilan financier du Centre « L'ELLIPSE » sera communiqué avec le Compte Administratif 2004. Pour le concert de la Grande Sophie, le compte de détail est en cours d'établissement. Toutefois, il ne faut pas se polariser systématiquement sur l'aspect financier des spectacles : certains spectacles peuvent être déficitaires sur la plan financier, mais s'avérer bénéficiaires à d'autres niveaux.

6 – Voir délibération n° 484-04 ci-dessus.

- **Questions écrites de Jack VALLEYE**

1 – chemin de Brigneau à Malchappe : Pour faire suite au dernier jugement du Tribunal Administratif de RENNES en date du 4 novembre 2004, quelles décisions avez vous prises ?

2 – Office de Tourisme : Par notre courrier du 12 novembre, nous vous demandions de nous fournir les comptes 2002 et 2003 de l'Office de Tourisme. Votre réponse du 29 novembre 2004 ne nous satisfait pas pour la raison essentielle que vous ne nous avez procuré que les comptes de l'exercice 2003 arrêtés au 30 septembre alors qu'ils l'étaient antérieurement au 31 décembre de chaque année. Vous nous dites ne pas être en possession de ceux de l'exercice 2002, ce qui ne manque pas de nous surprendre. En effet, l'Office de Tourisme est tenu de fournir par « convention » un bilan d'activités et financier. Quelques explications sur les difficultés financières que rencontre cette association nous paraissent souhaitables et ce d'autant que notre conseil a voté, deux années de suite une subvention de 40.000 € soit + 33 % par rapport à ce qui se faisait couramment.

3 – Implantation d'une grande surface à Kerguevellic : Lors du conseil du 21 octobre 2004, vous nous indiquiez qu'INTERMARCHE devait présenter un dossier à la C.D.E.C. Vous semblez avoir été contredit. Pouvez-vous nous fixer sur l'évolution de ce dossier ? Nous vous rappelons que vous vous étiez abstenu lors de la présentation du dossier « CHAMPION » ce qui équivalait à un refus. Avez-vous une préférence d'une enseigne par rapport à une autre ? quelle est la responsabilité de la COCOPAQ dans ces refus ?

4 – Ellipse : Certains utilisateurs des salles à l'étage se plaignent de fumées qui remonteraient de la salle principale. Pouvez-vous rappeler le règlement en la matière ?

5 – Zone de Kerguevellic : Des terrains proches du ruisseau cédés à l'OPAC seraient revendus aux nouveaux acquéreurs sur cette zone. Pouvez-vous nous fixer ?

6 – Véhicule municipal : Nous vous remercions de nous fournir la liste des annonceurs qui figurent sur le véhicule chargé du transport des repas aux cantines. Y a t il corrélation entre l'annonceur « SAUR » et le contrat « d'Affermage » ?

• **Réponses du Maire :**

1 – Voir réponse ci-dessus (n° 3) à Alain BROCHARD. En outre, il n'est pas prévu de faire appel.

2 – Les comptes 2001 et 2002 de l'O.T.S.I. vous ont été remis par Marc LE DOZE, Adjoint au Tourisme, sur votre demande. Le bilan 2003 est arrêté au 30 septembre, suite à la modification de la date de clôture d'exercice, mieux adaptée à la saison touristique et à la périodicité des cotisations.

La Présidente de l'office de Tourisme sera invitée à présenter la situation financière lors d'une réunion conjointe de la Commission des Finances, de la Commission du Tourisme et du Bureau Municipal.

3 – Voir réponse ci-dessus (n° 2) à Alain BROCHARD

Pas de préférence pour l'enseigne.

Le vote de la COCOPAQ est très important, car il draine le vote des Chambres Consulaires.

4 – Les responsables d'associations utilisatrices du Centre l'Ellipse n'ont pas à attendre les réunions du Conseil Municipal pour signaler les infractions au règlement intérieur. Ils doivent le faire, sans délai, au Directeur du Centre ou à la Mairie.

5 – Cette question mérite des précisions (parcelles concernées, nom des acquéreurs ...).

6 – La liste des annonceurs est communiquée à chaque conseiller. Il n'existe aucune corrélation entre l'annonceur « SAUR » et le contrat d'affermage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire,
René HAIDON

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LE GARREC

Les Membres du Conseil Municipal

